

OBJET : Participation financière de la commune aux travaux de réhabilitation des centres de vacances gérés par la Caisse des Ecoles

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Caisse des Ecoles est amenée à réaliser des travaux de réhabilitation des centres de vacances dont elle assure la gestion,

Considérant par conséquent que la commune doit aider financièrement la réalisation de ces opérations,

Vu le budget communal,

A L'Unanimité,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : décide l'octroi d'une subvention d'un montant de 125 000 euros à la Caisse des Ecoles pour la réalisation des travaux de réhabilitation des centres de vacances

ARTICLE 2 : précise que cette subvention sera imputée à l'article 65716-423 (400-65716-423-CAISECOL) du budget communal.

Le Maire